



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

25 MAI 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société TRAFICTIR RHONE-ALPES
à étendre les capacités de stockage des installations
sises 19, chemin des Mûriers à GENAS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2011 modifié autorisant la société TRAFICTIR RHONE-ALPES à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables 21, chemin des Mûriers à GENAS ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 février 2010, complétée en dernier lieu le 14 septembre 2010, par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement fixé 19, chemin des Mûriers à GENAS ;

VU l'avis technique de classement en date du 5 octobre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 12 octobre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M Marc-Laurent BOUTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 6 décembre 2010 au 7 janvier 2011 inclus ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2010 du conseil municipal de GENAS ;

VU l'avis en date du 29 novembre 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 7 décembre 2010 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 13 décembre 2010 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2010 de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 27 décembre 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU les rapports de synthèse en date des 23 et 24 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la société TRAFICTIR RHONE-ALPES exploite sur le site de GENAS 19, chemin des Mûriers des installations de stockage de liquides inflammables « Seveso seuil haut », encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation qu'elle a présentée le 22 février 2010, complétée en dernier lieu le 14 septembre 2010, est justifiée par l'extension de ses capacités de stockage, projet excluant tout agrandissement ou construction de nouvelles installations ;

CONSIDERANT que lesdites activités sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1111.2°.a, 1131.2°.a, 1450.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne leur impact sur l'eau :

- les eaux pluviales de surface de parking et voiries sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention étanche, avant de passer dans un décanteur-déshuileur ;
- les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, sont infiltrées, sur site, par l'intermédiaire de plusieurs puits d'infiltration ;
- les différents lieux de stockage sont placés sur rétention ;

S'agissant de la protection des sol et sous-sol :

- les cellules du bâtiment de stockage ont été conçus d'une part, pour former des rétentions étanches et d'autre part, pour récupérer les éventuels épandages de liquides ;

En matière de lutte contre l'incendie :

- un dispositif permettra l'isolement et la protection des puits d'infiltration ;
- les eaux d'extinction seront confinées dans des zones formant rétention et capables de récupérer un volume correspondant à un fonctionnement d'une durée de 2 h des dispositifs d'extinction ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques en matière de protection de l'eau, du sol et du sous-sol et de lutte contre l'incendie, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT enfin, que si le rapport d'examen final de la DREAL du 24 mars 2011 portant sur l'étude de dangers présentée par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, dans le cadre du projet d'extension de ses capacités de stockage, conclut à la maîtrise du niveau des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, certaines évolutions doivent toutefois être prises en compte ;

CONSIDERANT dans ces conditions et au vu de ce qui précède, qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue d'étendre les capacités de stockage de produits très toxiques et toxiques liquides et de solides inflammables des installations qu'elle exploite sur le site de GENAS 19, chemin des Mûriers, en intégrant notamment de nouvelles dispositions en matière de système de gestion de la sécurité (SGS) et de mesures de maîtrise des risques (MMR) ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société TRAFICTIR RHONE-ALPES est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement fixé 19, chemin des Mûriers à GENAS des installations figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Un sondage de l'état des sols de chaque puits d'infiltration sera effectué avant le 31 décembre 2011 afin de mesurer les paramètres suivants :

PH (norme NFT 90008).
Hydrocarbures totaux (norme NFT 90-114).
Conductivité (norme NF EN 27888).
Azote kjeldahl (norme NF EN 25663).
Plomb, zinc.
COT (norme NF EN 1484).

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

A la suite de l'analyse des résultats des sondages de l'état des sols des puits d'infiltration, l'exploitant remblaira ses puits d'infiltration de telle manière que leur profondeur ne dépasse pas 3 m. Pour réaliser ses travaux l'exploitant s'appuiera sur les préconisations du guide technique applicables aux rejets d'eaux pluviales dans le département du Rhône.

Une mesure de l'état initial de la nappe sera effectuée avant le 31 décembre 2011. Pour cela, l'exploitant mesurera sur les piézomètres définis à l'article 5 du présent arrêté, les paramètres suivants :

HAP
HCT
BTEX
COHV
TCE
PCE

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Le point 4.2.2 du paragraphe 4.2 du chapitre 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société TRAFICTIR RHONE-ALPES à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables est remplacé par :

4.2.2 – Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, l'alimentation en eau potable devra être conforme à l'article R 1321-57 du code de la santé publique. Ainsi, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

ARTICLE 4

Le paragraphe 4.8 du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé est remplacé par :

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 – Moyens matériels

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En cas d'incendie, un dispositif permettant l'isolement et la protection des puits d'infiltration sera installé avant le 30 juin 2011 et testé annuellement. Les eaux d'extinction seront confinées dans des zones formant rétention capables de récupérer un volume correspondant à un fonctionnement d'une durée de 2h des dispositifs d'extinction. Ces eaux seront confinées par un dispositif de confinement automatique commandé dès la mise en œuvre du système de sprinklage et/ou par des moyens de commande manuels facilement accessibles. Ceci permettra d'analyser ces eaux avant traitement, récupération ou rejet dans le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les procédures de mise en œuvre de ces moyens de confinement seront définies dans des documents écrits. Ces documents seront portés à la connaissance des équipes d'intervention sur le site. L'ensemble du système de commande fera l'objet de contrôle de bon fonctionnement régulier au minimum une fois par semestre et le dispositif de confinement sera testé une fois par an.

4.8.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

A compter du 1^{er} juin 2012, l'empilage des fûts et des GRV contenant des produits toxiques, inflammables ou dangereux pour les organismes aquatiques est interdit et l'exploitant mettra en œuvre un contrôle de compatibilité des nouveaux produits par rapport aux substances déjà stockées.

4.8.3 – Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 5

Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 déjà visé est complété par les dispositions suivantes :

4.10 - surveillance des eaux souterraines

2 piézomètres en aval du site et 1 piézomètre en amont du site seront implantés avant le 31 décembre 2011. Leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an, au moment des plus hautes et des plus basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures des paramètres suivants :

- ♦ pH,
- ♦ hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultats des investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

ARTICLE 6

L'exploitant réalisera d'ici la fin 2011, une nouvelle étude acoustique en tenant compte de l'amplitude horaire de l'entreprise 6h – 21h en dehors de la période juillet-août.

ARTICLE 7

Le point 6.7.4.4 du paragraphe 6.7 du chapitre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié visé ci-dessus est complété comme suit :

6.7.4.4 – Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

ARTICLE 8

Le point 6.7.3 du paragraphe 6.7 du chapitre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé est remplacé par :

6.7.3 - Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Chaque année, et au plus tard le 1^{er} octobre, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application du paragraphe 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application du paragraphe 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « *MMR* » par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9

Le point 6.7.4.7 du paragraphe 6.7 du chapitre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié précité est remplacé par les dispositions suivantes :

6.7.4.7 - Obligations et échéances de réexamen

L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée systématiquement :

➤ en cas de modification notable des installations au sens de l'article R.512-33 du livre V du code de l'environnement ;

➤ tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A chacune de ces échéances, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées :

- ♦ un document attestant de ce réexamen,
- ♦ l'étude des dangers de l'établissement mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

L'exploitant révisera son étude de dangers et la transmettra au services des installations classées avant le 1er novembre 2014.

ARTICLE 10

Le paragraphe 7.1 du chapitre 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

7.1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'Environnement, pour les installations de stockage de substances très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques, est fixé à trois millions cinq cent cinquante six mille euros (3 556 000 €), en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

ARTICLE 11 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 12 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 15 - Mesures de publicité

➤ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

➤ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

➤ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 18 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 19 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

➤ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

➤ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

➤ les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 du présent arrêté ;
- ◆ aux conseils municipaux de GENAS et SAINT-PRIEST ;
- ◆ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ◆ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ◆ directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ◆ au directeur départemental des territoires ;
- ◆ au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- ◆ au commissaire enquêteur ;
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le

25 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Annexe 1

Index	Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
Activités soumises à autorisation avec servitude				
1	1111.2.a	Stockage de produits liquides très toxiques	Quantité stockée : 50 tonnes	AS
2	1131.2.a	Stockage de produits liquides toxiques	Quantité stockée : 600 tonnes	AS
3	1173.1	Stockage de substances toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité stockée : 900 tonnes	AS
Activités soumises à autorisation				
4	1172.2	Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité stockée : 130 tonnes	A (Seuil bas)
5	1432.2.a	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente Totale : 700 m ³	A
6	1450.2.a	Stockage de solides inflammables	Quantité stockée : 50 tonnes	A
Activités soumises à déclaration				
7	1111.1.c	Stockage de produits solides très toxiques	Quantité stockée : 950 kg	DC
8	1131.1.c	Stockage de produits solides toxiques	Quantité stockée : 38 tonnes	D
9	1151.10.c	Stockage de TDI	Quantité stockée : 9,9 tonnes	D
10	1158.B.2	Stockage de MDI	Quantité stockée : 19,9 tonnes	DC
11	1510.3	Entrepôts couverts	Volume total d'entreposage : 45 885 m ³ Tonnage stocké : 5 000 tonnes	DC
12	1530.3	Dépôts de bois, papier, cartons	Volume de produits stockés dans cette catégorie : 8 000 m ³	D
13	1611.2	Stockage d'acides désignés	Préparations pouvant contenir des acides : 240 tonnes	D
14	1630.B.2	Stockage de lessive de soude	Préparations pouvant contenir des lessives de soude : 240 tonnes	D
15	2662.3	Stockage de polymères	Volume total pouvant être stocké : 800 m ³	D
16	2663.1.c	Stockage de produits composés à plus de 50% de matières plastiques alvéolaires	Volume total pouvant être stocké : 1 500 m ³	D
17	2663.2.c	Stockage de produits composés à plus de 50% de matières plastiques	Volume total pouvant être stocké : 8 000 m ³	D
Activités non classées				
18	2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de charge des batteries de chariots élévateurs : 16 kW	NC

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2011

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joslane CHEVALIER

LE PRÉFET.



PPRT de GENAS (TRAFFICTIR)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRETE
 PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2011**

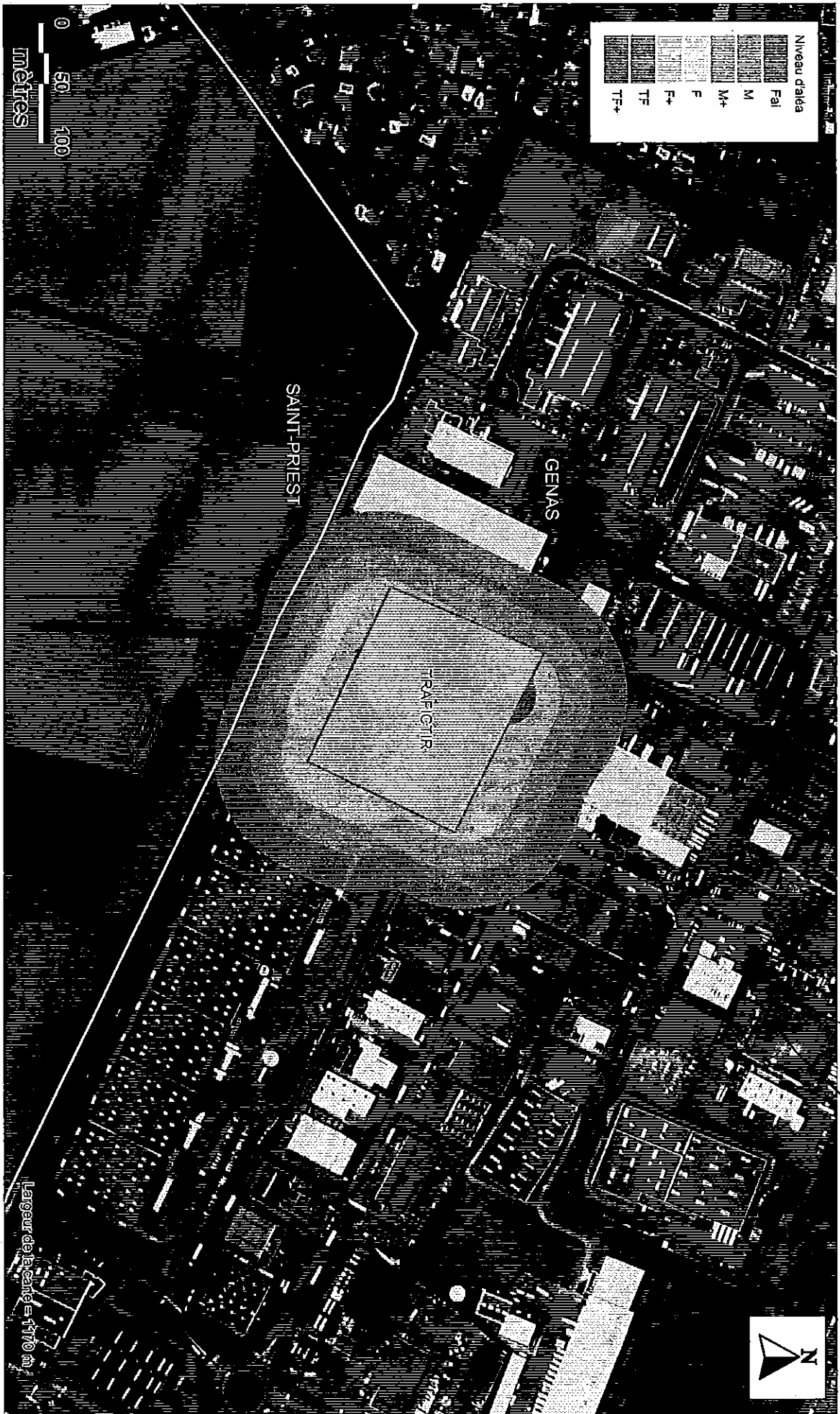
LE PRÉFET

For le Préfet
 la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Annexe 2

Niveau d'aléa

[Pattern]	Fai
[Pattern]	M
[Pattern]	M+
[Pattern]	F
[Pattern]	F+
[Pattern]	TF
[Pattern]	TF+



Sources: DREAL Rhône-Alpes - IGN BD ORTHO 2003©
 Dossier: Calculs TRAFFICTIR_20_10_09
 Rédaction/Édition: UT 69 - JI - 20/10/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

